

Province du brabant wallon



REGLEMENT REDEVANCE POUR L'INDICATION DE L'IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

Article 1 : il est établi, pour les exercices 2020 à 2025 une redevance pour l'indication de l'implantation des constructions et la réalisation du procès-verbal de l'indication;

Article 2 : la redevance est due par la personne physique ou morale qui introduit la demande de permis;

Ville de Genappe

Article 3 : la redevance est établie sur base d'un décompte de frais réels;

Article 4 : la redevance suit le service rendu;

Article 5 : En cas de non paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article. En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7 : le présent règlement entre en vigueur le 5ème jour qui suit celui de sa publication conformément aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.